

ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 2023

portant réglementation du stationnement à l'occasion d'un spectacle organisé par la MAL rue du Bois de Breuil, du 5 au 14 février 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion d'un spectacle organisé par la MAL, rue du Bois de Breuil, du dimanche 5 au mardi 14 février 2023.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit de part et d'autre rue du Bois de Breuil (dans sa partie comprise entre la rue Turpin et le carrefour des rues Joseph Cavois et rue Delaplace), du dimanche 5 février 2023 à 20 heures au mardi 14 février 2023 à 8 heures ou fin d'enlèvement.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue de Breuil (dans sa partie comprise entre la rue Turpin et le carrefour des rues Joseph Cavois et rue Delaplace), du lundi 6 février 2023 à 8 heures au lundi 13 février 2023 à 17 heures ou fin d'enlèvement.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

